



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT EN TEMPS DE GUERRE

(Direction du mouvement général des fonds, 1898-1941)

Répertoire méthodique détaillé

établi par

Estelle Baudet

1ère édition électronique

Centre des archives économiques et financières
Savigny-le-Temple

2022

Cet instrument de recherche a été rédigé avec un logiciel de traitement de texte.
Il est en français.
Conforme à la norme ISAD(G) et aux règles d'application de la DTD EAD
(version 2002).

Sommaire

| | |
|--|-------------------|
| Gestion de la trésorerie en temps de guerre..... | 7 |
|--|-------------------|

Référence

B-0033218/1 – B0033219/1, B-0061864/1 - B-0061864/4

Niveau de description

Dossier

Intitulé

Gestion de la trésorerie de l'État en temps de guerre

Dates extrêmes

1898-1941

Noms des principaux producteurs

Direction du mouvement général des fonds

Importance matérielle

3 boîtes, soit 0,36 mètre linéaire

Langue des documents

français

Institution responsable de l'accès intellectuel

Service des archives économiques et financières

Localisation physique

Savigny-le-Temple (77)

Conditions d'accès

Suivant les articles L213-1 et L213-2 du Code du Patrimoine, un délai de 25 ans s'applique à l'ensemble de ces documents.

Conditions d'utilisation

La reproduction de ces documents est soumise au règlement intérieur de la salle de lecture du Service des archives économiques et financières.

Modalités d'entrée

Versement PH 063/78 d'octobre à novembre 1978

Historique du producteur

À l'été 1789, le Trésor royal devient Trésor public et reçoit mission de gérer le produit des contributions ordinaires. Une Caisse de l'extraordinaire est créée (décret des 19-21 décembre 1789) pour gérer les fonds provenant notamment de la vente des biens nationaux et pour subvenir aux dépenses du Trésor public ; elle est dissoute le 1er janvier 1793 (décret du 4 janvier 1793). Régie par un comité des finances (décret du 11 juillet 1789), puis dotée de nouvelles règles à partir du 1er juillet 1791, la Trésorerie nationale est confiée à une commission de six membres (décret des 27-30 mars 1791 et décret des 16 août-13 novembre 1791, titre II). Son indépendance par rapport au ministère des contributions publiques, devenu ministère des finances en 1795, demeure sous la Convention. Au début du Consulat, elle est érigée en direction générale du Trésor public et rattachée au ministère des finances (arrêté du 21 janvier 1800), puis en est rapidement séparée, pour être transformée en ministère du Trésor public (arrêté du 27 septembre 1801). Le comte Mollien crée la caisse de service (décret du 16

juillet 1806), organe de compensation des mouvements de fonds entre toutes les caisses des agents du Trésor. Sous la Restauration, le baron Louis réunit sous sa direction le ministère des finances et le ministère du Trésor public (ordonnance du 13 mai 1814). L'administration du Trésor subit alors une profonde mutation dictée par la double résolution de "ressaisir le mouvement des fonds du Trésor abandonné à des compagnies financières" et de présenter les comptes de l'État selon "des résultats à l'abri de toute contestation" (marquis d'Audiffret). Dans la nouvelle organisation (arrêté du 26 mai 1814), la direction du mouvement général des fonds (MGF), issue de la transformation de la caisse de service, doit principalement s'attacher à "l'application des ressources aux besoins" (ordonnance du 6 février 1828). Son directeur, assermenté devant la Cour des comptes, assure la certification des comptes au même titre que le directeur des recettes et que le directeur des dépenses (ordonnances du 16 septembre 1818). La justification des dépenses publiques doit se faire sur un exercice annuel (ordonnance du 14 septembre 1822). Les quatre caisses existantes (caisse générale, caisse des recettes, caisse des dépenses et caisse de service) sont supprimées au profit d'une seule, nouvellement créée, la caisse centrale et de service, dirigée par un comptable unique, le caissier central du Trésor (ordonnance du 18 novembre 1817). Une ordonnance du 27 décembre 1823 institue en regard un payeur central. Les attributions de ces deux comptables supérieurs sont réunies sous la désignation de caissier-payeur central du Trésor (arrêté du 5 avril 1848, décret du 25 novembre 1862), qui assure la mise en paiement des ordonnances des ministres après visa de la direction du mouvement général des fonds. Les principales missions du Mouvement général des fonds sont d'une part d'assurer l'équilibre de la Trésorerie publique, d'autre part d'agir dans les domaines de la monnaie du crédit, de l'épargne, par la coordination, la tutelle et le contrôle des activités. Responsable de la situation journalière du trésor, elle concourt également, avec la direction générale de la comptabilité publique, à la surveillance de la gestion des comptables (arrêté du 16 décembre 1869). Grâce à la loi du 9 juin 1857 (art. 11), le Trésor bénéficie d'un compte courant unique auprès de la Banque de France et peut donc se décharger sur elle d'une partie des tâches concernant le mouvement et la centralisation des fonds. Le décret du 31 mai 1862 établit le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. Le mouvement d'unification se poursuit avec la réorganisation de la Caisse centrale du Trésor public (décret du 11 juin 1873). Avec le premier conflit mondial, l'influence de la direction du Mouvement général des fonds s'accroît substantiellement : financement de la guerre, essentiellement couvert par des avances directes de la Banque de France au Trésor, intervention dans la lutte contre la dépréciation du franc et contrôle des opérations de change, au moyen des versements en devises du Trésor à la Banque. Ses interventions préfigurent celles de la direction du budget et du contrôle financier, créée en 1919, et avec laquelle elle partage la direction de la politique économique de la France, la tendance se renforçant d'une utilisation du budget de l'État à des fins d'orientation de l'activité économique. En 1922, la création du service du contrôle des dépenses engagées lui fait perdre la prérogative du visa des ordonnances des ministres. La loi du 30 août 1940 transforme le Mouvement général des fonds en direction du Trésor.

Historique de la conservation

Ce fonds était conservé aux Archives Nationales, dans la sous-série F30.

Évaluation, tris et éliminations

Des opérations de recotation sont intervenues sur la cote **B-0033217**, devenue **B-0061864**.

Mode de classement

Thématique

Présentation du contenu

Ce versement comporte des dossiers relatifs à la gestion de la Trésorerie de l'État en temps de guerre, notamment durant la période 1939-1940.

Sources complémentaires

B-0033140 – B-0033216 : gestion de la trésorerie de l'État (1870-1947).

Indexation

finances publiques

guerre

B-0033218/1 – B-0033219/1, B-0061864/1 - B-0061864/4

Gestion de la trésorerie en temps de guerre.

1898-1941

B-0061864/1

Avances aux gouvernements étrangers (Monténégro, Roumanie, Belgique, Serbie, Russie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Grèce, Hongrie, Pologne) : textes et notes.

1898-1936

B-0061864/2

Charges de la dette publique : tableaux.

1932

B-0061864/3

Conversion du war loan anglais : notes et correspondance.

1931-1932

B-0061864/4

Législation spéciale du temps de guerre : textes (1935-1941) ; mesures à prendre en cas de grands événements : note (1913).

1913-1941

B-0033218/1

Organisation des services et personnel. Discours de M. Paul Reynaud, ministre des Finances. Avances de la trésorerie.

1939-1940

B-0033219/1

Repliement de 1940 : évacuation des encaisses et du personnel, mesures financières prises au début de l'occupation de Paris et du département de la Seine, circulaires du 23 juillet 1940, rapports des trésoriers payeurs généraux des départements occupés sur les principaux faits économiques et financiers survenus dans leurs départements respectifs (juin-juillet 1940).

1940